



TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE NICE

JUGEMENT DU 7 Novembre 2018  
8ème Chambre

N° minute : 2018L01607

N° RG: 2018L01363

2016J00288

Mme Carole Sabine Isabelle VICART

contre

SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR ME JEAN-MARIE  
TADDEI

**DEMANDEUR**

Mme Carole Sabine Isabelle VICART 33 Av De Verdun 06500 MENTON  
Comparant en personne assistée par Me Célia SUSINI 11 av Félix Faure 06500  
MENTON

**DEFENDEUR**

SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR  
ME JEAN-MARIE TADDEI 54 Route Gioffrédo 06000 NICE  
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience publique du 31  
Octobre 2018

en présence du Ministère public représenté par M. Thomas BRIDE

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Pascal NOUGAREDE, Président, Mme Elisabeth NANNINI,  
Mme Valérie GABAS, Assesseurs.

Prononcée le 7 Novembre 2018 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Pascal NOUGAREDE, Président et Me Dominique  
CIGNETTI, Greffier.

Vu la saisine dont il est l'objet sur requête,  
Vu les articles L626-26, R626-45 et suivants du code de commerce,  
Les parties entendues en chambre du conseil le 31 octobre 2018,  
Vu le rapport du Commissaire à l'exécution du plan,  
Vu le rapport du juge-commissaire,  
En présence du Ministère Public,  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

---

Suivant jugement rendu par le tribunal de céans le 12 mai 2016, Madame Carole Sabine Isabelle VICART a fait l'objet de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ;  
Par jugement du 14 février 2018 le tribunal de céans a arrêté le plan de redressement par voie de continuation de Madame Carole Sabine Isabelle VICART suivant les modalités suivantes :

Paiement du passif admis à 100 % en dix ans par des échéances progressives :

1 % à la 1<sup>ère</sup> échéance,  
4 % à la 2<sup>ème</sup> échéance,  
10 % de la 3<sup>ème</sup> à la 7<sup>ème</sup> échéance,  
15 % de la 8<sup>ème</sup> à la 10<sup>ème</sup> échéance,

La première échéance étant le 14 février 2019 ;

Provisions trimestrielles ;

Remise de la situation comptable, bilan et comptes de résultat tous les 6 mois ;

Attestation de l'expert-comptable, dans les 3 mois suivants la clôture de chaque exercice, certifiant l'absence de nouvelles dettes ;

Inaliénabilité du fonds de commerce ;

Le 31 octobre 2018 les parties ont comparu en chambre du conseil afin qu'il soit statué sur la requête en en modification de plan de redressement par voie de continuation de Madame Carole Sabine Isabelle VICART déposée au Greffe.

---

**SUR CE :**

Attendu que la débitrice exerce une activité de boulangerie, pâtisserie ;

Attendu qu'elle sollicite la levée de la mesure d'inaliénabilité et l'autorisation de cession du fonds de commerce pour le prix de 181.500,00 €, et également la modification des échéances annuelles passant d'échéances progressives à des échéances linéaires ;

Attendu que le prix de cession permettrait de désintéresser les créanciers bénéficiant d'une inscription sur le fonds de commerce, les créances du Trésor Public, les caisses sociales, la créance de privilège de prêteur de deniers et de diminuer en conséquence le passif à apurer, soit une somme totale de 171.806,22 € ;

Attendu qu'une fois ces créances réglées, le passif résiduel serait de 102.715,38 € ;

Attendu que Madame Carole Sabine Isabelle VICART demande un échelonnement linéaire des dividendes à 10 % par an, le dividende serait de 10.271,54 € par an ;

Attendu que les fonds de la cession devront être versés entre les mains du commissaire à l'exécution du plan ;

Attendu que Madame Carole Sabine Isabelle VICART s'engage à affecter ses revenus fonciers en priorité au remboursement du plan jusqu'à la reprise d'une activité professionnelle ;

Attendu que le Commissaire à l'exécution du plan se prononce favorablement à la requête en modification du plan ;

Attendu que Madame le Procureur de la république ne s'oppose pas à la requête du débiteur ;

Attendu qu'il échet de permettre le paiement des créanciers dans les meilleures conditions en autorisant la modification du plan de redressement par voie de continuation sollicitée.

---

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant en audience publique, contradictoirement et en premier ressort,

Autorise la modification du plan de redressement par voie de continuation de Madame Carole Sabine Isabelle VICART suivant les modalités suivantes :

Paiement du passif admis à 100 % en dix ans par des échéances linéaires,

Levée de la mesure d'inaliénabilité et autorisation de cession du fonds de commerce pour un prix de 181.500,00 € (cent quatre vingt un mille cinq cents euros),

Versement du prix de la cession entre les mains du commissaire à l'exécution du plan,

Engagement de Madame Carole Sabine Isabelle VICART d'affecter ses revenus fonciers au remboursement des échéances du plan ;

Dit que les autres dispositions du plan demeurent inchangées ;

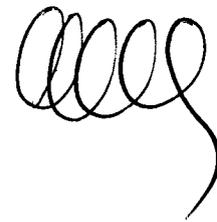
Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales ;

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'K. Gu...' with a large, sweeping flourish extending to the right.

Le Greffier,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long, thin tail extending downwards and to the right.